

ORDONNANCE

de la Cour d'appel de la Juridiction unifiée du brevet

rendue le 15 juillet 2025

concernant une demande de révision d'une ordonnance de conservation des preuves

EN-TÊTE

- (i) Lors de l'examen de la demande de conservation des preuves, la Juridiction exerce son pouvoir d'appréciation en prenant en considération l'urgence de l'affaire (R. 194.2(a) RdP) afin de déterminer si, et dans quelle mesure, elle souhaite entendre le défendeur (R. 194.1(a) RdP), convoquer les parties à une audience (R. 194.1(b) RdP), convoquer le requérant à une audience sans la présence du défendeur (R. 194.1(c) RdP), ou statuer sur la demande sans avoir entendu le défendeur (R. 194.1(d) RdP).
- (ii) Le délai dans lequel le demandeur a présenté sa demande en conservation des preuves n'est pas de nature, au cas d'espèce, à remettre en cause l'urgence de l'affaire (R. 194.2(a) RdP).
- (iii) Il convient de distinguer l'appréciation de l'urgence dans le cadre d'une demande de conservation des preuves (R. 194.2(a) RdP) de celle à évaluer dans le cadre d'une demande de mesures provisoires (R. 209.2(b) RdP). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en application duquel la Juridiction détermine si des mesures provisoires doivent être ordonnées, celle-ci doit tenir compte de tout retard excessif dans la demande de mesures provisoires (R. 211.4 RdP). Une telle exigence n'est requise ni dans l'Accord JUB ni dans les Règles de Procédure lorsqu'il s'agit d'apprécier s'il doit être fait droit à une demande de conservation des preuves.
- (iv) Le risque de disparation ou d'indisponibilité des preuves doit être apprécié par référence à la probabilité (R. 194.2(c) RdP) ou au risque démontrable (R. 197.1 RdP) que les preuves puissent être détruites ou qu'elles ne soient plus disponibles, et non par référence à la certitude de la disparation ou de l'indisponibilité des preuves.
- (v) A la différence des mesures provisoires (Partie 3 du Règlement de Procédure), pour lesquelles la Juridiction doit, parmi les conditions requises, avoir la conviction, avec une certitude suffisante, que le brevet est valable (R. 211.2 RdP), un tel critère n'est pas requis dans le cadre du pouvoir d'appréciation des mesures de conservation des preuves par la Juridiction. Au stade de l'examen d'une demande de conservation des preuves et de descente sur les lieux, la Juridiction n'a pas à apprécier la validité du brevet litigieux, cette question restant de la seule compétence du juge du fond ou des mesures provisoires, sauf lorsque la présomption de validité est manifestement susceptible d'être remise en cause, par exemple à l'issue d'une décision d'une division d'opposition ou d'une chambre de recours de l'Office européen des brevets dans une procédure d'opposition parallèle ou d'une procédure judiciaire de nullité devant une autre juridiction concernant le même brevet.
- (vi) L'appréciation de la pertinence d'une antériorité reste de la compétence du juge du fond ou, dans une mesure différente, du juge compétent pour statuer sur des demandes de mesures provisoires. Aussi, il n'appartient pas au demandeur aux mesures de conservation des preuves, au stade de la requête, d'identifier et de communiquer les antériorités dont il aurait connaissance, sauf à ce que celles-ci, pour des raisons particulières, soient de nature à influencer la décision *ex parte* à intervenir. Il n'appartient pas davantage au juge chargé d'ordonner les mesures de conservation des preuves et de descente sur les lieux, d'examiner les antériorités qui lui seraient communiquées, sauf à ce que celles-ci, pour des raisons manifestes, soient de nature à influencer sa décision.

MOTS-CLES

Mesures de conservation des preuves et de descente sur les lieux sans que le défendeur soit entendu ; demande de rétractation.

APPELANTE (DEFENDERESSE DANS LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE)

VALINEA ENERGIE SASU, rue du Champ du Cerf, 25200 Montbéliard, France (ci-après désignée « **VALINEA** »)
représentée par M. Gaston VEDEL, Avocat au Barreau de Paris, BDL-IP LEGAL

INTIMEE (DEMANDERESSE DANS LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE)

TIRU SAS, 7 rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris, France (ci-après désignée « **TIRU** »)
représentée par M. Cyrille AMAR, Avocat au Barreau de Paris, Amar Goussu Staub

BREVET LITIGIEUX

EP 3 178 578

COMPOSITION DE LA CHAMBRE

Chambre 1b, ainsi composée :

Klaus Grabinski, Président de la Cour d'appel,
Emmanuel Gougé, Juge qualifié sur le plan juridique et Juge rapporteur,
Emanuela Germano, Juge qualifiée sur le plan juridique,
Koen Callewaert, Juge qualifié sur le plan technique,
Frédéric Gaillarde, Juge qualifié sur le plan technique.

LANGUE DE LA PROCEDURE

Français

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE CONTESTEE

- ☐ Ordonnance de la Division locale de Paris du 24 mars 2025 dans la procédure principale ACT_66573/2024
UPC_CFI_814/2024
- ☐ Références:

UPC_CFI_814/2024 ACT_66573/2024
ORD_13139/2025

DATE DE L'AUDIENCE

3 juin 2025

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. TIRU est titulaire du brevet européen EP 3 178 578 (ci-après désigné le « brevet litigieux » ou « EP'578 ») dont la demande a été déposée le 8 décembre 2016 et dont la délivrance a été publiée le 1^{er} août 2018, intitulé « Installation d'incinération de déchets et procédé associé ». Il est en vigueur en France, en Pologne et au Royaume-Uni. Ce brevet n'a fait l'objet d'aucune procédure d'opposition et, à la date d'introduction des procédures faisant l'objet du présent appel, n'a, selon les parties, été l'objet d'aucune procédure judiciaire tendant au prononcé de sa nullité.
2. Le brevet litigieux comporte deux revendications indépendantes : la revendication 1, portant sur une installation d'incinération de déchets et la revendication 15, portant sur un procédé d'incinération de déchets.
3. VALINEA ENERGIE (ci-après « VALINEA ») exploite un four d'incinération de déchets (ci-après le « four litigieux ») situé à Montbéliard (France), fabriqué par la société MAGUIN SAS (ci-après « MAGUIN »). Le four litigieux, selon TIRU, met en œuvre le brevet EP'578.

4. Le 17 décembre 2024, avant toute procédure au fond relative au brevet EP'578, TIRU a déposé devant la Division locale de Paris de la Juridiction Unifiée du Brevet (ci-après la « Division locale ») deux demandes afin que des mesures de conservation des preuves et de descente sur les lieux relatives au four litigieux soient ordonnées sans que les défendeurs soient entendus (Règles 192.3 et 197 du Règlement de Procédure, ci-après « RdP »), l'une à l'encontre de VALINEA (ACT_66573/2024 UPC_CFI_814/2024), l'autre à l'encontre de MAGUIN (ACT_66560/2024 UPC_CFI_813/2024).
5. Par deux ordonnances rendues le 23 décembre 2024, la Division locale a autorisé TIRU à conserver des preuves se rapportant au four litigieux et à effectuer une descente sur les lieux au sein des locaux de VALINEA et MAGUIN, ainsi que plusieurs mesures complémentaires, dont des mesures de description détaillée et de saisie physique et numérique de documents (TIRU c VALINEA, ORD_67654/2024 UPC_CFI_814/2024 ; TIRU c MAGUIN, ORD_67655/2024 UPC_CFI_813/2024).
6. Les mesures ordonnées ont été exécutées le 14 janvier 2025 simultanément sur le site de VALINEA (France), où est situé le four litigieux, et sur celui de MAGUIN (France), suivies de la remise de son rapport par chaque expert désigné conformément aux dispositions de la Règle 196.4 RdP et de la mise en place de mesures de confidentialité portant sur les informations obtenues dans le cadre de l'exécution de ces mesures.
7. TIRU a engagé deux actions en contrefaçon devant la Division locale, le 18 février 2025, à l'encontre de VALINEA (ACT_7950/2025 UPC_CFI_130/2025) et MAGUIN (ACT_7999/2025 UPC_CFI_132/2025).

La demande de rétractation et l'ordonnance contestée

8. Le 12 février 2025, VALINEA a sollicité, en application des Règles 197.3 et 197.4 RdP, la rétractation de l'ordonnance de conservation des preuves et de descente sur les lieux rendue le 23 décembre 2024 par la Division locale et, à titre subsidiaire, la révision des mesures ordonnées, faisant notamment valoir (i) l'absence d'urgence justifiant le prononcé des mesures ordonnées, (ii) l'absence de risque de disparition ou de destruction des éléments de preuve, ainsi que (iii) le manquement de TIRU à son devoir de loyauté en dissimulant des informations de nature à influencer le prononcé des mesures *ex parte* (App_10546/2025 UPC_CFI_814/2024).
9. La Division locale a ordonné le rejet de la demande en rétractation de l'ordonnance rendue le 23 décembre 2024 (ordonnance du 24 mars 2025, ORD_13139/2025 ACT_66573/2024 UPC_CFI_814/2024), ci-après l'« ordonnance contestée ») et a notamment retenu les points suivants :
 - (i) Il ne peut être reproché à TIRU un manque de loyauté quant à la supposée dissimulation d'informations relatives à la connaissance qu'elle aurait eu des caractéristiques d'un four datant de 1987, présent sur le site de VALINEA, qui seraient de nature à remettre en cause la validité du brevet litigieux pour défaut de nouveauté et, partant, de nature à influencer le prononcé des mesures *ex parte*.
 - (ii) Le risque de destruction des preuves justifiant une mesure *ex parte* est suffisamment démontré, il n'est pas requis de rapporter la certitude de la disparition des preuves (R. 197.1 RdP). Il est nécessaire que les opérations se déroulent simultanément chez MAGUIN et chez VALINEA, respectivement fabricant et exploitant du four litigieux, compte tenu des liens évidents entre les personnes saisies et de leurs intérêts convergents, dans un souci d'efficacité des mesures de conservation des preuves. S'agissant du risque de perte de données numériques, il est apprécié globalement par le juge au vu du risque imminent de la mise en fonctionnement du four et du risque de perte de la documentation technique susceptible d'être détenue numériquement sur le site de VALINEA.
 - (iii) L'absence d'urgence justifiant le prononcé des mesures ordonnées n'est pas rapportée. TIRU n'a pas tardé à demander les mesures sollicitées. Elle a présenté les éléments de preuve raisonnablement accessibles dans les deux mois suivant leur obtention (procès-verbal par commissaire de justice du 11 octobre 2024 constatant l'existence d'une vidéo sur la plateforme YouTube publiant des images du four litigieux et indiquant une mise en service du four au 1^{er} trimestre 2025).

10. VALINEA a interjeté appel de l'ordonnance contestée PC-CoA-002/2025.
11. VALINEA demande à la Cour de (i) infirmer l'ordonnance contestée sur la demande de révision d'une ordonnance *ex parte*, (ii) rétracter en totalité l'ordonnance contestée, (iii) ordonner la remise à VALINEA de l'ensemble des éléments appréhendés lors des opérations de conservation des preuves (saisie) et de descente sur les lieux du 14 janvier 2025, (iv) condamner TIRU à verser à VALINEA l'intégralité des sommes déposées à titre de garantie et à lui rembourser les frais induits par les mesures de conservation des preuves et de descente sur les lieux.
12. Les arguments développés par VALINEA dans son mémoire exposant les motifs d'appel portent principalement sur les points suivants :
- (i) Le caractère non contradictoire de la demande de mesures d'inspection présentée par TIRU n'est pas justifié. En l'absence de risque avéré de destruction ou d'indisponibilité des preuves il n'y a pas lieu de déroger au principe d'une procédure contradictoire. Selon VALINEA, la possibilité de mesures *ex parte* conformément aux dispositions de l'Art. 60.5 AJUB et de la R. 197.1 RdP constitue une exception au principe général d'une procédure contradictoire et doit donc être d'interprétation stricte. TIRU ne justifie pas de l'existence d'un risque important que les preuves concernant le fonctionnement du four litigieux ne soient plus disponibles et soient impossibles à obtenir. De plus, le Tribunal aurait dû caractériser les inconvénients particuliers qu'il y aurait eu à autoriser les opérations dans un cadre contradictoire. S'agissant plus particulièrement du risque de destruction ou d'indisponibilité des documents et données numériques, il n'est pas davantage caractérisé par TIRU.
 - (ii) TIRU a manqué à son devoir de loyauté en n'informant pas la Division locale, lors de la présentation de sa demande *ex parte* de mesures de conservation des preuves, de l'existence d'une antériorité (le four « Laurent Bouillet ») destructrice de nouveauté des revendications indépendantes (n°1 et 15) et de la plupart des revendications dépendantes (au moins n°2 à 9) du brevet EP'578 dont VALINEA soutient qu'elle constitue une antériorité de toute pièce du brevet EP'578. VALINEA fait référence aux relations anciennes existant entre TIRU et le concepteur du four « Laurent Bouillet », de sorte que, selon elle, TIRU ne pouvait ignorer cette antériorité et en connaissait les caractéristiques.
 - (i) (iii) TIRU, qui avait connaissance de l'appel d'offres engagé en 2021, au terme duquel a été livré puis installé le four litigieux, et considérant les informations publiques disponibles depuis le mois d'août 2024, a nécessairement eu connaissance de l'installation du four litigieux, et de ses caractéristiques techniques, dès août ou septembre 2024, de sorte que la présentation d'une requête au mois de décembre 2024 est tardive et ne répond pas à l'exigence d'urgence (R. 194.2(a) RoP).
13. TIRU, dans son mémoire en défense, demande à la Cour de
- débouter VALINEA de l'ensemble de ses demandes ;
 - confirmer l'ordonnance du 24 mars 2025 de la Division locale (ORD_13139/2025) ;
 - condamner VALINEA à payer la somme de 38.000 € à TIRU au titre des frais de justice, sauf à parfaire en fonction du barème en vigueur au jour de sa décision.
14. Les arguments développés par TIRU dans son mémoire en défense portent principalement sur les points suivants :
- (i) Les mesures *ex parte* ordonnées sont justifiées et l'ordonnance contestée respecte les principes d'efficacité et de proportionnalité en ce qu'elle a permis à TIRU d'obtenir rapidement les preuves qui lui manquaient tout en réduisant le champ des investigations initialement demandées et en encadrant les mesures ordonnées par des garanties suffisantes pour VALINEA.
 - (ii) L'urgence de l'affaire justifie que les mesures ont été ordonnées *ex parte* :
 - les délais d'une procédure *inter partes* n'auraient pas permis d'organiser une visite du four litigieux avant sa mise en route programmée au début de l'année 2025, alors que la recherche des éléments de preuve nécessitait une inspection du four à l'arrêt et hors fonctionnement, ce qui, en période de fonctionnement normal du four, aurait imposé plusieurs jours d'interruption de l'installation ;
 - la recherche des éléments de preuve n'aurait pas pu s'effectuer sur la seule base de recherche documentaire, ces seuls éléments n'étant pas suffisants pour établir la réalité de la contrefaçon ;

- la concomitance des opérations de conservation des preuves, respectivement sur les sites de MAGUIN et de VALINEA, était nécessaire, notamment dans le but de prévenir le risque de disparition des preuves détenues par MAGUIN si cette dernière avait été informée, préalablement à l'exécution des mesures de conservation des preuves sur son site, de ce que des mesures la visant étaient susceptibles d'être menées à son encontre ;
 - dès qu'elle a eu connaissance d'éléments rendant vraisemblable une atteinte au brevet EP'578, à savoir le film YouTube objet du procès-verbal de constat du 11 octobre 2024 (pièce TIRU n° 10) contenant des indications sur certaines caractéristiques techniques du four litigieux, TIRU a préparé sa demande de conservation des preuves (saisie) et de descente sur les lieux, qu'elle a présentée dans un délai de deux mois suivant cette date, loin de constituer un retard fautif.
- (iii) Le risque de disparition ou d'indisponibilité des preuves, notamment numériques concernant MAGUIN, justifie que les mesures aient été ordonnées sans que MAGUIN et VALINEA aient été entendues.
- (iv) Concernant le prétendu défaut de loyauté (R. 192.3 RdP), TIRU rappelle que le juge de la requête en conservation des preuves n'est pas le juge de la validité, de sorte que les arguments relatifs à sa validité ne sont pas susceptibles d'influencer sa décision de rendre l'ordonnance sollicitée sans entendre le défendeur. A ce titre, TIRU rejette les arguments de nullité pour défaut de nouveauté, présentés par VALINEA, fondés sur un brevet antérieur (brevet Laurent Bouillet FR 2350136, cité dans l'état de l'art présenté dans le brevet litigieux au § [0003]) et sur la documentation technique du four d'origine datant de 1987 (four dit « Laurent Bouillet »), laquelle était couverte par un accord de confidentialité.

MOTIFS

15. L'appel est recevable mais rejeté.

Recevabilité

16. Conformément aux dispositions de la R. 220.1(c) RdP, un appel peut être interjeté par toute partie affectée contre les ordonnances visées à l'Article 60 AJUB (relatif aux ordonnances de conservation des preuves et de descente sur les lieux).
17. L'ordonnance contestée porte sur des mesures de conservation des preuves et de descente sur les lieux à l'encontre de VALINEA et affectent celle-ci. L'appel est donc recevable à ce titre.

Mesures de conservation des preuves et de descente sur les lieux

18. Conformément à l'Article 60 AJUB, à la demande du requérant qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles son brevet a été contrefait ou qu'une telle contrefaçon est imminente, la Juridiction peut, avant même l'engagement d'une action au fond, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents au regard de la contrefaçon alléguée, sous réserve que la protection des informations confidentielles soit assurée (Art. 60(1) AJUB).
19. Selon l'Article 60(5) AJUB, des mesures sont ordonnées, le cas échéant, sans que l'autre partie soit entendue, notamment lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au titulaire du brevet ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.
20. Ces dispositions de l'AJUB sont complétées par celles du Règlement de Procédure de la JUB, sous sa Partie 2 (Preuves), Chapitre 4 relatif à l'ordonnance de conservation de preuves (saisie) et à l'ordonnance de descente sur les lieux (R. 192 à 199 RdP).
21. Une demande de conservation des preuves (R. 192 RdP) peut être présentée avant ou pendant l'engagement de l'action au fond et, à la demande du requérant, les mesures de conservation des preuves peuvent être ordonnées sans que l'autre partie (ci-après désignée « le défendeur ») soit entendue, auquel cas la demande de conservation des preuves expose les motifs pour ne pas entendre le défendeur eu égard notamment à la Règle 197 (R. 192.3 RdP, première phrase). Dans ce cas, le requérant doit divulguer tout fait important dont il a connaissance et qui pourrait influencer la Juridiction dans sa décision de rendre ou non une ordonnance sans entendre le défendeur (R. 192.3 RdP, deuxième phrase).

22. Lors de l'examen de la demande de conservation des preuves (R. 194 RdP), la Juridiction dispose d'un pouvoir d'appréciation – même lorsque la demande est fondée sur la Règle 192.3 – pour, notamment, informer ou non le défendeur de la demande ou statuer sur la demande sans avoir entendu le défendeur (R. 194.1(d) RdP). En exerçant son pouvoir d'appréciation, la Juridiction prend en considération : a) l'urgence de l'affaire ; b) l'apparence de fondement des motifs invoqués pour ne pas entendre le défendeur [Règles 192.3 et 197] ; c) la probabilité que les preuves puissent être détruites ou qu'elles ne soient plus disponibles [Règle 197] (R. 194.2 RdP).
23. Enfin, dans le cas d'une ordonnance de conservation des preuves sans audition du défendeur, la Juridiction peut ordonner des mesures de conservation des preuves [R. 196.1] sans que le défendeur soit entendu, notamment lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au requérant ou lorsqu'il existe un risque démontrable que les preuves puissent être détruites ou qu'elles ne soient plus disponibles (R. 197.1 RdP).
24. Ces dispositions sont à rapprocher de celles de la Directive 2004/48 CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (ci-après la « Directive 2004/48 »), en particulier son Article 7 relatif aux mesures de conservation des preuves selon lequel, avant même l'engagement d'une action au fond, des mesures de conservation de preuves doivent pouvoir être ordonnées, le cas échéant, sans que l'autre partie soit entendue, notamment lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au titulaire du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.
25. L'application de ces dispositions doit s'effectuer dans le respect des principes généraux énoncés dans l'Accord JUB et le Règlement de Procédure ainsi que dans la Directive précitée, en particulier des principes de proportionnalité et d'efficacité.
26. En application des textes précités, le Tribunal de première instance dispose d'un pouvoir d'appréciation, en particulier lors de l'examen de la demande de conservation des preuves (R.194 RdP), sur lequel il appartient à la Cour d'Appel de se vérifier si les limites de ce pouvoir ont été dépassées ou si, dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, le Tribunal a commis une erreur de droit.

L'urgence des mesures (ex parte) sollicitées

27. Lors de l'examen de la demande de conservation des preuves, la Juridiction exerce son pouvoir d'appréciation en prenant en considération l'urgence de l'affaire (R 194.2(a) RdP) afin de déterminer si, et dans quelle mesure, elle souhaite entendre le défendeur (R 194.1(a) RdP), convoquer les parties à une audience (R 194.1(b) RdP), convoquer le requérant à une audience sans la présence du défendeur (R 194.1(c) RdP), ou statuer sur la demande sans avoir entendu le défendeur (R 194.1(d) RdP).

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la Juridiction examine les motifs pour lesquels les mesures proposées sont nécessaires pour conserver les éléments de preuve pertinents (RdP 192.2(c) RdP) ainsi que les faits et les éléments de preuve invoqués à l'appui de la demande (R. 192.2(d) RdP).

28. L'appréciation de la nécessité des mesures ordonnées doit être faite à la date de l'ordonnance contestée.
29. Au cas d'espèce, TIRU a communiqué, dans sa demande de conservation des preuves, des éléments (en particulier la pièce 10 de TIRU, film YouTube présentant le four litigieux) permettant d'établir que certaines caractéristiques du four litigieux, notamment les moyens d'alimentation en air de combustion et/ou de refroidissement ainsi que la circulation de l'air dans l'enveloppe creuse du four, étaient susceptibles de reproduire les revendications 1 à 15 du brevet EP'578.
30. TIRU a par ailleurs rapporté, selon les informations présentées dans le film YouTube précité, que le four litigieux devait être mis en service au premier trimestre 2025, ce qui n'est pas contesté par VALINEA. Cette mise en service impliquait une mise en chauffe dès le mois de janvier 2025, ce qui a d'ailleurs été confirmé par l'expert désigné (M. Sartorius) pour procéder à l'inspection du four litigieux sur le site de VALINEA, lequel a rapporté, lors de l'exécution de sa mission le 14 janvier 2025, que les mesures de conservation des preuves et de descente sur les lieux avaient été réalisées la veille des premiers essais du four litigieux, prévus à partir du 15 janvier 2025 (pièce TIRU n° 21, p. 2).

31. Dans ces conditions, considérant que les mesures de conservation des preuves nécessitaient l'inspection de l'intérieur de ce four, la mise en fonctionnement de celui-ci aurait empêché la saisie descriptive demandée. Seule une mise à l'arrêt du four d'incinération, sur une période de plusieurs jours, aurait alors permis de procéder aux mesures ordonnées, selon des contraintes d'immobilisation rendant peu probable un arrêt de l'installation à brève échéance.
32. Au vu de ce qui précède, le caractère d'urgence des mesures sollicitées sans entendre le défendeur a bien été rapporté par TIRU concernant la nécessité de procéder à une inspection du four litigieux.
33. L'efficacité des mesures sollicitées nécessitait également que l'accès à, et la conservation de, la documentation technique relative au fonctionnement du four litigieux ou à tout dispositif contrefaisant le brevet EP'578 ou à l'utilisation dudit dispositif, y compris sous format numérique, soit ordonné concomitamment chez VALINEA et MAGUIN.
34. Contrairement aux affirmations de VALINEA, les délais dans lesquels TIRU a présenté sa demande en conservation des preuves n'est pas de nature à remettre en cause l'urgence de l'affaire (R 194.2(a) RdP). L'élément décisif qui a permis à TIRU de suspecter la réalité d'une reproduction des caractéristiques de son brevet EP'578 par le four litigieux est la vidéo YouTube constatée par procès-verbal du 11 octobre 2024 (pièce TIRU n° 10). En considérant que le délai de deux mois qui s'en est suivi, pour permettre à TIRU de préparer et engager ses demandes devant la Division locale le 17 décembre 2024, apparaît nécessaire au vu des faits de l'espèce (ordonnance contestée, §35), la Division locale n'a pas dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation.
35. Il convient à cet égard de distinguer l'appréciation de l'urgence dans le cadre d'une demande de conservation des preuves (R. 194.2 a RdP) de celle à évaluer dans le cadre d'une demande de mesures provisoires (R. 209.2 b RdP). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en application duquel la Juridiction détermine si des mesures provisoires doivent être ordonnées, celle-ci doit également tenir compte de tout retard excessif dans la demande de mesures provisoires (R. 211.4 RdP). Une telle exigence n'est pas requise, ni dans l'Accord JUB ni dans les Règles de Procédure, lorsqu'il s'agit d'apprécier s'il doit être fait droit à une demande de conservation des preuves.
36. En application de ce qui précède, le Tribunal a fait une juste application de son pouvoir d'appréciation quant à l'urgence des mesures sollicitées et, au regard des faits de l'espèce, a correctement motivé sa décision de déroger au principe d'une procédure contradictoire.

Le risque de destruction ou d'indisponibilité des preuves

37. Le risque de destruction ou d'indisponibilité des preuves comme critère d'appréciation du bien-fondé de mesures *ex parte* (R. 194.2(c) et 197.1 RdP) concerne à la fois l'accès au four litigieux et à la documentation technique associée. Il convient d'évaluer la réalité du risque en question par référence à la probabilité (R. 194.2(c) RdP) ou au risque démontrable (R. 197.1 RdP) que les preuves puissent être détruites ou qu'elles ne soient plus disponibles, non la certitude de la disparition ou de l'indisponibilité des preuves.
38. S'agissant du four litigieux, la Division locale a justement exercé son pouvoir d'appréciation en considérant que la mise en fonctionnement de celui-ci aurait rendu l'exécution des mesures extrêmement difficile, de sorte que, la conservation des preuves nécessitant l'accès à l'intérieur du four litigieux, les preuves n'auraient plus été disponibles, sauf à programmer l'arrêt complet du four - dont il n'est pas contesté que cela requiert plusieurs jours d'immobilisation des installations - ou à attendre la prochaine période de maintenance programmée.
39. S'agissant de la documentation technique, la Division locale n'a pas dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation en considérant que le risque de leur destruction ne pouvait être écarté si les mesures concernant MAGUIN n'avaient pas été ordonnées concomitamment à celles ordonnées à l'encontre de VALINEA. De plus, la circonstance selon laquelle le four litigieux est exploité dans le cadre d'une concession de service public, ce qui impliquerait selon les affirmations non démontrées de VALINEA que la documentation technique soit tenue à la disposition de la personne publique concédante et remise à cette dernière à l'issue de la concession, n'est pas de nature à écarter un risque de destruction ou d'indisponibilité des preuves.

40. Lorsque le requérant demande que des mesures de conservation des preuves soient ordonnées sans que l'autre partie (ci-après désignée « le défendeur ») soit entendue, la demande de conservation des preuves expose les motifs pour ne pas entendre le défendeur eu égard notamment à la Règle 197 (R. 192.3 RdP, première phrase). Il doit divulguer tout fait important dont il a connaissance et qui pourrait influencer la Juridiction dans sa décision de rendre ou non une ordonnance sans entendre le défendeur (R. 192.3 RdP, deuxième phrase).
41. Le requérant doit donc, dans sa requête, porter à la connaissance de la Juridiction les faits importants se rapportant aux critères d'appréciation que la Juridiction doit prendre en compte pour se prononcer sur la demande, c'est-à-dire (a) l'urgence de l'affaire, (b) l'apparence de fondement des motifs invoqués pour ne pas entendre le défendeur, (c) la probabilité que les preuves puissent être détruites ou qu'elles ne soient plus disponibles (R. 194.2 RdP).
42. A la différence des mesures provisoires (Partie 3 du Règlement de Procédure), pour lesquelles la Juridiction doit, parmi les conditions requises, avoir la conviction, avec une certitude suffisante, que le brevet est valable (R. 211.2 RdP), un tel critère n'est pas requis dans le cadre du pouvoir d'appréciation des mesures de conservation de preuves par la Juridiction. Au stade de l'examen d'une demande de conservation de preuves et de descente sur les lieux, la Juridiction n'a donc pas à apprécier la validité du brevet litigieux, cette question restant de la seule compétence du juge du fond ou des mesures provisoires, comme l'a justement rappelé la Division locale dans l'ordonnance contestée (§18), sauf lorsque la présomption de validité est manifestement susceptible d'être remise en cause, par exemple à l'issue d'une décision d'une division d'opposition ou d'une chambre de recours de l'Office européen des brevets dans une procédure d'opposition parallèle ou d'une procédure judiciaire de nullité devant une autre juridiction concernant le même brevet.
43. Aussi, il ne peut être reproché à TIRU de ne pas avoir abordé, au stade de la présentation des mesures sollicitées, par anticipation d'un hypothétique débat de fond, une discussion relative à la validité de son titre. Ceci est d'autant plus vrai que VALINEA n'établit ni que le brevet litigieux a fait l'objet d'une procédure d'opposition devant l'Office Européen des Brevets ni qu'il a été l'objet d'une procédure judiciaire tendant à sa révocation. VALINEA ne rapporte pas davantage de possibles échanges (lettres, rapport de réunion ou autre) entre elle et TIRU alertant cette dernière sur la nullité alléguée de son titre, de sorte qu'elle n'établit pas que TIRU aurait eu connaissance d'un risque portant sur la validité de son brevet, de nature à constituer un « fait important » susceptible d'influencer la Juridiction dans sa décision de rendre ou non une ordonnance sans entendre le défendeur (R. 192.3 RdP).
44. Les faits antérieurs qui, selon VALINEA, auraient dû être portés à l'attention du Tribunal au stade de la présentation de sa demande par TIRU, constituent en réalité des informations qui n'avaient pas à être communiquées à ce dernier au titre de la Règle 192.3 RdP.
45. Il s'agit en effet principalement (i) d'un brevet antérieur cité dans le brevet litigieux et (ii) des spécifications techniques relatives à l'ancien four d'incinération qui a été remplacé par le four litigieux sur le même site d'exploitation.
46. S'agissant du brevet antérieur, FR 2 350 136, déposé le 5 mai 1976, celui-ci est cité dans le brevet litigieux (§ [0003]) au titre d'exemples d'antériorités connues de fours oscillants pour assurer la combustion de déchets solides à caractéristiques énergétiques variables. Outre que cette question relève d'une discussion de fond relative à l'appréciation de la validité du titre, un document expressément cité dans le brevet litigieux ne peut être considéré comme devant être divulgué en application du principe de loyauté énoncé à la Règle 192.3 RdP.
47. Concernant l'ancien four d'incinération, datant de 1987 et cité par les parties sous la dénomination de four « Laurent Bouillet » (pièce MAGUIN n° 22), il enseignerait, selon VALINEA, les caractéristiques du brevet litigieux, ce que conteste TIRU. L'appréciation de la pertinence d'une antériorité reste toutefois de la compétence du juge du fond ou, dans une mesure différente, du juge compétent pour statuer sur des demandes de mesures provisoires. Aussi, il n'appartient pas au demandeur aux mesures de conservation de preuves, au stade de la requête, d'identifier et de communiquer les antériorités dont il aurait connaissance, sauf à ce que celles-ci, pour des raisons particulières, soient de nature à influencer la décision *ex parte* à intervenir. Il n'appartient pas davantage au juge chargé d'ordonner les mesures de conservation des preuves et de descente sur les lieux, d'examiner les antériorités qui lui seraient communiquées, sauf à ce que celles-ci, pour des raisons manifestes, soient de nature à influencer sa décision.

48. Le seul fait que TIRU avait connaissance de l'existence du four Laurent Bouillet, dont l'accessibilité au public fait du reste débat, ne suffit pas à établir que les caractéristiques de celui-ci - susceptibles, selon VALINEA, d'antérioriser le brevet EP'578 - constitueraient un « fait important » (R. 192.3 RdP) qui aurait dû être divulgué par TIRU au stade de sa requête. Nonobstant les développements détaillés de VALINEA quant au défaut de nouveauté du brevet EP'578, ces dernières ne démontrent aucune circonstance particulière susceptibles de justifier que l'existence et les caractéristiques du four Laurent Bouillet devaient être divulguées par TIRU.

49. Il ressort de ce qui précède que VALINEA échoue dans sa demande de rétractation de l'ordonnance contestée.

Remboursement des frais

50. Cette ordonnance ne mettant pas un terme à l'affaire, il n'appartient pas à la Cour d'appel de se prononcer sur le remboursement des frais supportés par les parties dans la présente ordonnance.

PAR CES MOTIFS

La Cour d'appel rejette l'appel.

Ordonnance rendue à Luxembourg, le 15 juillet 2025.

Pour et au nom du Président de la Cour d'appel Klaus Grabinski, en son absence

Emmanuel Gougé, Juge qualifié sur le plan juridique et Juge rapporteur,

Emanuela Germano, Juge qualifiée sur le plan juridique,

Koen Callewaert, Juge qualifié sur le plan technique,

Frédéric Gaillarde, Juge qualifié sur le plan technique.